



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 20 février 2012
U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1202.docx
LMA/naf

Consultation relative à l'ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur (art. 129 al. 1 let. d LIFD)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 5 janvier dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

D'après le droit actuel, les options de collaborateur sont selon les conditions du contrat, imposées à trois moment différents: (1) au moment de l'acquisition (2) au moment de l'acquisition irrévocable du droit (3) ou au moment de l'exercice de l'option.

Par loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur, le législateur fédéral a modifié le système, en réduisant à deux, le moment de l'imposition des participations de collaborateur : (1) au moment de l'acquisition et (2) au moment de l'exercice. La nouvelle loi prévoit que les options de collaborateur **cotées en bourse** c'est-à-dire celles qui peuvent être exercées ou qui sont disponibles librement, seront imposées **au moment de leur acquisition**. En revanche, **les options de collaborateur bloquées ou non cotées à la bourse ne seront imposées qu'au moment de l'exercice**. Les participations de collaborateur improprement dites (expectatives sur de simples indemnités en espèces) seront imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Lors de la consultation, la CVCI avait globalement approuvé ce nouveau système d'imposition des options de collaborateur, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Afin d'assurer l'obtention des renseignements utiles à cette nouvelle imposition, l'art. 129 al. 1 LIFD nouveau prévoit que :

*¹« Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :
d. les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation ; le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance. »*

Cette disposition introduit l'obligation pour les employeurs de fournir les attestations sur les avantages dérivant de participations de collaborateur. C'est un élément nouveau, car dans le droit actuel, la loi ne prévoit qu'une obligation d'attester des collaborateurs. Le projet d'Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour la participation de collaborateur (Projet d' Ordonnance), qui nous est soumise en consultation, concrétise la mise en œuvre de ce nouvel art. 129 al. 1 let. d LIFD. Il énumère les données nécessaires à

la taxation que l'employeur a l'obligation de fournir aux autorités fiscales en les déclarant directement et en établissant une première attestation au moment de l'acquisition des participations de collaborateur, et une deuxième attestation au moment de la réalisation de l'avantage appréciable en argent provenant de ces participations.

Ce projet d'Ordonnance garantit dans son principe l'application des dispositions de la nouvelle loi, de sorte que la CVCI y souscrit dans son principe.

Elle émet toutefois une importante critique relative à son application en matière d'imposition proportionnelle¹, **dans le contexte international, c'est-à-dire en cas de départ de la Suisse ou en cas d'arrivée en Suisse :**

- L'art. 7 du Projet d'Ordonnance prévoit que , si au moment où il résidait à l'étranger le collaborateur s'est vu attribuer des options de collaborateur, des expectatives ou des participations improprement dites qu'il a réalisées ensuite ici, **l'employeur à l'obligation de fournir les indications sur le nombre de jours durant lesquels le collaborateur a résidé en Suisse au cours de la période de vesting** (entre l'acquisition de l'option et l'exercice du droit) ainsi que l'avantage appréciable en argent selon une formule définie dans le Projet d'Ordonnance. La CVCI relève que cette obligation sera difficilement réalisable pour l'employeur, lorsque l'employé aura quitté le pays et, le cas échéant, le groupe de sociétés.
- L'art. 8, qui dans le cas inverse, prévoit l'obligation d'indiquer le nombre de jours durant lesquels le collaborateur a résidé en Suisse durant la période de vesting générera également des difficultés d'application.
- L'art. 13 qui prévoit que si les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur, d'expectatives sur des actions de collaborateur ou de participations de collaborateur improprement dites sont réalisées au moment où il n'existe plus aucun rapport de travail entre le collaborateur gratifié et l'employeur, ce dernier doit remettre une copie de l'attestation à l'autorité fiscale cantonale du canton du domicile du collaborateur.

Dans ces différents cas liés à l'imposition proportionnelle, l'obligation d'attester n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrat de travail mais prend naissance par le versement d'une prestation fondée sur un contrat de travail antérieur.

Selon la CVCI, ces dispositions soumettent les employeurs à des obligations trop contraignantes, les obligeant à « suivre » leur employé après leur départ à l'étranger, pour fournir des renseignements auxquels ils n'ont souvent plus que difficilement accès. Il n'est pas opportun que les autorités chargent aussi lourdement les employeurs pour assurer l'application de l'imposition proportionnelle, en les obligeant à fournir des renseignements difficilement accessibles.

Sous réserve de ces remarques importantes pour les employeurs, la CVCI adhère au Projet d'Ordonnance qui énonce clairement les exigences et les informations que les employeurs auront à fournir. Il convient d'éviter toutefois que les employeurs soient obligés, comme le prévoit les art. 7, 8 et 13 du Projet d'Ordonnance, de fournir des indications qui pourront être hors de leur portée, notamment lorsqu' un employé aura quitté le pays et peut-être aussi le groupe de sociétés.

¹ Selon l'art. 17 d, si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable, les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Selon l'art. 100 al. 1 let. d de la nouvelle LIFD, le débiteur des prestations imposables a l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger ; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

En conclusion, elle émet le vœu que l'employeur ne soit pas soumis aux obligations des art. 7, 8, et 13 du Projet d'Ordonnance dans le cadre de l'imposition proportionnelle.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets